

R.G. : 202321523

P.C. : 2023

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PIMPOL

JUGEMENT PRONONCE LE 2/07/2023

OUVERTURE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Partie demanderesse : Monsieur le comptable du Service des Impôts des Entreprises de Pimpol, qui élit domicile en ses bureaux situés 7 rue du Paradis PIMPOL, comparant

par Mme Sophiane DELPHINERA, mandataire muni d'un pouvoir, présente.

Partie défenderesse SARL CHEVAL BLANC, (RCS PIMPOL 456 456 456), société à responsabilité limitée, dont le siège social est 12 rue Henri IV PIMPOL
Mme Dorothee Gonzalez, 34 rue de Picpus 75012 Paris, présente assistée de
Me Francis PEUGEOT,

78 route des Blois, avocat au barreau de Blois, présent.

FAITS ET PROCEDURE

Par assignation en liquidation judiciaire et subsidiairement en redressement judiciaire en date du

2 juillet 2023 délivrée en l'étude de l'huissier et dénonciation en date du 15 mai 2023 au domicile

de la dirigeante Mme Francine JUPON suivant les modalités prescrites à l'article 659 du CPC,

la partie demanderesse a saisi le tribunal à l'encontre de son adversaire.

A l'évocation de l'affaire à l'audience publique, il a été établi que le montant des créances

invoquées est de 652.125 euros à titre d'IRC, de TVA et d'amende fiscale, ainsi qu'il résulte des

avis de mise en recouvrement et mises en demeure valant commandement de payer. La

cessation des paiements est caractérisée par des tentatives de recouvrement infructueuses:

saisies administratives à tiers détenteur.

L'affaire a été ensuite débattue le 01 juin 2023 hors la présence du public selon les dispositions

légales.

La société CHEVAL BLANC est inscrite au registre du commerce et des sociétés de PIMPOL

sous le numéro 456456456. Elle exerce une activité de serrurerie, automatisme, sous la forme de Société à responsabilité limitée.

Elle est donc commerciale par sa forme et son objet.

Le siège social est situé au 12 boulevard Henri IV PIMPOL.

Le représentant légal de l'entreprise, le représentant des salariés, les représentants du comité

social et économique ont été invités à se présenter en chambre du conseil le 01 juillet 2023.

Personne ne se présente au nom du personnel.

Le vice-procureur de la République a été avisé de la date de l'audience.

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que:

la partie demanderesse maintient sa demande,

- le chiffre d'affaires est inconnu et la situation active et passive de la SARL CHEVAL BLANC est indéterminée, hormis le montant de la créance fiscale, objet de la présente assignation,
Mme Francine DUPONT, gérante de la société CHEVAL BLANC, se présente assistée de
Greffé du Tribunal de Commerce de BLOIS

son conseil, indique qu'elle reconnaît la dette et ne s'oppose pas à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Elle indique qu'il reste 10 salariés et que la société n'a plus d'activité.
L'entreprise est manifestement dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en conséquence en état de cessation des paiements.

Un redressement ne peut être envisagé pour le motif suivant :

- existence d'un passif exigible important,
- la société n'a plus d'activité.

Il conviendra dans ces conditions d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire et de dire n'y avoir lieu à nomination d'un commissaire de justice.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré,
Statuant par jugement contradictoire en premier ressort,
Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la :
SARL CHEVAL BLANC

12 boulevard Henri IV PIMPOL

Activité Boulangerie.

N° du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris : 750389504.

Nomme Mme Simone TOURCOING, juge-commissaire.

Désigne la SARL DEMO en la personne de Me Guy LIGUILLI, 85 route des Fleurs PIMPOL

mandataire judiciaire liquidateur.

Dit n'y avoir lieu à nomination d'un commissaire de justice.

Fixe au 17 juillet 2021, la date de cessation des paiements correspondant à la date de la

première inscription de privilège.

Invite le comité social et économique ou les salariés s'il en existe à désigner au sein de

l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par les articles L.621-4 et L.621-6 du

code de commerce à communiquer le nom et l'adresse de ce représentant au greffe.

Fixe à 2 ans le délai au terme duquel la clôture de cette procédure devra être examinée en

application de l'article L.643-9 du code de commerce et invite les parties à se présenter à

l'audience du 2 juillet 2025 à 14 heure 15.

Fixe le délai de déclaration des créances imparti aux créanciers à deux mois à compter de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du présent jugement.

Fixe le délai de dépôt de la liste des créances par le mandataire à 12 mois à compter de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du présent jugement.

Dit que le présent jugement est exécutoire de plein droit.

Dit que les dépens ainsi que les frais de publicité et de signification à venir seront portés en frais de liquidation judiciaire.

Greffé du Tribunal de Commerce de PIMPOL

Le président

Ceci est un inventaire non chiffré

ETUDE SERAPHIN LAMPION

CAHIER DES CHARGES POUR DEPOT D'UNE OFFRE D'ACHAT DU FONDS DE COMMERCE DEPENDANT DE L'ACTIF DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIEE DE LA SARL BEL ETE

Dossier consultable sur le site de l'étude et sur site ACTIFY

Par jugement en date du 01/07/2023, le TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE a prononcé la Liquidation judiciaire simplifiée de la SARL BEL ETE, exploitant un fonds de commerce de restaurant. dans des locaux situés .

Conformément aux dispositions des articles L. 644-2 et L. 642-19, L. 642-22 et R. 641-30 du Code de commerce, il est envisagé de procéder à la cession de l'actif suivant :

FONDS DE COMMERCE DE RESTAURATION
SIS LES FLOTS BLEUS
A JUAN LES PINS
APPARTENANT A LA SARL BEL ETE



Attention :

Le présent document a été établi au vu des éléments et informations communiqués et reçus à ce jour. L'exhaustivité n'est pas garantie. La responsabilité du rédacteur ne pourra être engagée pour toute inexactitude et/ou erreur contenue dans les documents qui lui ont été communiqués et qui ont permis l'élaboration du présent dossier de présentation.

Visite prévue selon les modalités suivantes :

Il conviendra préalablement pour les potentiels proposant de prendre attache auprès de notre étude aux fins de rendez-vous pour remise des clefs (à resituer dès la visite terminée) contre signature d'une décharge, carte d'identité, et un chèque de 1000 euros à titre de garantie contre toutes dégradations ou vols.

ETUDE SERAPHIN LAMPION

DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES :

LE MARDI 4 AOUT 2023 DANS LA MATINEE ET AVANT 12H00

Activité exercée : commerce de restauration

Compte tenu du principe de précaution et de prudence institué suite à la période d'urgence sanitaire, les offres peuvent être adressées par mail à l'adresse suivante :

étude

avant la date limite de dépôt des offres

Présentation

Le fonds de commerce, est exploité sous la franchise LES JARDINS D'ELOISE par la société BEL ETE,

Le fonds de commerce à céder se compose des éléments suivants :

- Bail ;
- Clientèle ;
- Mobilier ;
- Enseigne, nom commercial ;

L'acquéreur prendra les actifs et notamment les locaux en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité de ces derniers au regard de la réglementation applicable en cours et notamment quant à la réglementation de la protection de l'environnement et des installations classées.

L'acquéreur prendra acte que la société LES JARDINS D'ELOISE, franchiseur, peut se prévaloir d'un droit de préemption sur le fonds de commerce en vertu du contrat de franchise.

ELEMENTS INCORPORELS :

-droit au bail portant sur le local commercial.

Destination : « ***les locaux ne pourront être utilisés que pour l'activité suivante : restauration et sous l'enseigne LES JARDINS D'ELOISE*** »

Loyers de base forfaitaire et global annuel 13950 euros HT.

Dépôt de garantie : 3487.50 euros correspondant à trois mois de loyer annuel de base hors taxes ;

Montant de la dette locative antérieure au jugement d'ouverture de la procédure : le bailleur n'a pas encore à ce jour déclaré de créance au passif de la liquidation judiciaire :

L'acquéreur prendra acte que le bailleur, est titulaire d'un droit de préemption sur le fonds de commerce dont il peut se prévaloir.

L'acquéreur prendra les locaux en l'état et décharge expressément la liquidation judiciaire de la réalisation des différents diagnostics immobiliers dont l'état des risques et pollution, DPE,.etc. .

L'acquéreur fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité des locaux au regard de la réglementation applicable en cours et notamment au regard des normes et règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public (ERP).

L'acquéreur s'engagera à faire son affaire personnelle pour se dire successeur et bénéficiaire de toute autorisation et licence, administrative et ou contractuelle auprès des autorités compétentes et décharge la requérante de toute obligation et responsabilité à ce sujet.

Il est rappelé que le liquidateur judiciaire n'a pas de devoir de conseil et que les clauses du bail commercial sont opposables au cessionnaire. Ce dernier reconnaît avoir pris parfaitement connaissance de l'ensemble des clauses qui pourraient lui être opposables et/ou opposées par le bailleur.

A cet égard, les clauses du contrat de bail et notamment les éventuelles clauses de solidarité, préemption et caution sont donc opposables au cessionnaire. L'acquéreur devra donc s'y conformer.

Il est rappelé que le liquidateur judiciaire n'a pas de devoir de conseil et que les clauses du bail commercial sont opposables au cessionnaire. Ce dernier reconnaît avoir pris parfaitement

ETUDE SERAPHIN LAMPION

connaissance de l'ensemble des clauses qui pourraient lui être opposables et/ou opposées par le bailleur.

A cet égard, les clauses du contrat de bail et notamment les éventuelles clauses de solidarité, préemption et caution sont donc opposables au cessionnaire. L'acquéreur devra donc s'y conformer.

POUR INFORMATION : La clause de solidarité cédant/cessionnaire, réputée non écrite, n'est pas opposable à la liquidation judiciaire. En revanche, il a été jugé que la clause de solidarité cessionnaire/cédant est opposable au cessionnaire. (Arrêt de la Cour de cassation rendu le 27/09/2011; Pourvoi N°10-23539).

La clientèle et l'ensemble des éventuels contrats, sous réserve de leur existence au jour de la cession, et fichiers attachés aux activités de la formation et l'enseignement sous toutes ses formes pédagogiques de la conduite de véhicules à moteur et motos en tous lieu et par tous moyens

--contrat de franchise LES JARDINS D'ELOISE, **sous réserve de l'accord du franchiseur de le poursuivre avec le candidat acquéreur.**

ELEMENTS CORPORELS :

Les actifs corporels, mobiliers et matériels d'exploitation, tels qu'inventoriés par Maître COMMISSAIRE DE JUSTICE, à NICE à l'exception des biens susceptibles de revendication, du stock et du matériel roulant.

L'acquéreur prendra les actifs en l'état et fera son affaire personnelle de leur mise en conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Les stocks : la reprise du stock, sous réserve de son existence, devra être expressément précisée dans l'offre et ne pourra s'effectuer qu'en sus du prix offert.

LE PERSONNEL :

Salariés : Nombre total de salariés : 2

Salarié	Date d'entrée	Salaire brut mensuel	Poste
1	21/11/2017	1573	Vendeuse
2	04/01/2019	755	Apprenti (fin du contrat 31/08/2020)°

Afin de préserver les droits des salariés auprès de l'Unédic Ags, les licenciements pour motifs économiques ont été effectués le 15/07/2020.

Toutefois, les règles édictées par le Code du travail (articles L. 1224-1 et L. 1224-2) en matière de cession d'entreprise sont applicables :

Article L.1224-1 :

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Article L.1224-2 :

Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombait à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre eux-ci.

Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de toute priorité de réembauchage.

ETUDE SERAPHIN LAMPION

Avertissement :

- Objet et usage du présent document engagement de confidentialité sur les éléments complémentaires :

Le présent dossier de présentation a été établi avec le concours des dirigeants de l'entreprise et leurs conseils, afin de permettre aux éventuels candidats repreneurs de préparer les offres de reprise qu'ils pourront formuler.

Il ne peut être utilisé à d'autre fin que la préparation et la présentation d'un projet de reprise, ni communiqué à quelque tiers que ce soit sans autorisation préalable du mandataire judiciaire.

La communication du présent document implique l'engagement du destinataire à tenir en permanence confidentiel l'ensemble des informations qu'il contient, ainsi que toutes autres données ou documents de quelque nature que ce soit qui lui ont été ou lui seraient communiqués ultérieurement.

A ce titre, le candidat acquéreur s'engage à :

- **Garder strictement confidentiel tout renseignement, ainsi que toute information de quelque nature qu'elle soit, relatif à la société.**
- **Ne pas utiliser les informations confidentielles à d'autres fins que l'étude du dossier en vue de former une offre.**
- **Ne dévoiler aucune de ces informations à des tiers, si ce n'est à son représentant ou conseil juridique susceptible de l'assister dans l'appréciation des éléments remis.**
- **Informers ce représentant ou conseil juridique de l'obligation de garder ces éléments confidentiels.**

Il est également ici rappelé que les documents et informations confidentiels sont des éléments remis par le dirigeant de l'entité en liquidation et ne sauraient représenter une base contractuelle susceptible d'engager le mandataire judiciaire en charge de cette procédure.

Ceux-ci sont consultables via la dataroom mise en ligne sur le site à réception d'un engagement de confidentialité signé.

Seul le destinataire et ses conseils sont autorisés à y accéder

- Information des candidats repreneurs

L'information contenue dans ce document est sélective et sera éventuellement sujette à actualisation, modification ou complément. Par conséquent, cette information n'est pas exhaustive et n'a pas la prétention de rassembler tous les renseignements qu'un acquéreur potentiel pourrait désirer recevoir.

Tout acquéreur potentiel doit donc réaliser ses propres investigations, afin de former son propre jugement, sur l'information contenue dans ce document et s'entourer de conseils professionnels adéquats, afin de tenir compte de toutes les conséquences financières, légales, sociales et fiscales de l'acquisition de tout ou partie de l'entreprise". »

Si vous souhaitez prendre connaissance d'autres éléments (bilans, inventaire, contrats en cours, etc...), il convient d'en formuler expressément la demande auprès de nos services. Ils vous seront communiqués sous réserve que nous les ayons en notre possession.

Nous attirons enfin votre attention sur le droit de préemption des communes prévu par la loi 2005-882 du 02 août 2005 et son décret d'application 2007-1827 du 26 décembre 2007.

Il s'applique aux fonds de commerce et artisanaux compris dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par délibération motivée du conseil municipal.

Sous réserve pour la commune d'avoir délimité sur son territoire un tel périmètre, elle dispose de 30 jours à compter de l'ordonnance pour notifier par LRAR sa décision de substituer à l'acquéreur.

ETUDE SERAPHIN LAMPION

Ce dossier ne confère aucun mandat à son destinataire.

Tout actif peut être consulté librement sur le site du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires <http://ventes-actifs.cnajmj.fr>, portail Actifs et sur le site de l'étude.

Les apporteurs d'affaires et conseils (autres qu'avocats) seront tenus de produire leurs mandats ainsi que leur carte professionnelle et ne seront pas autorisés à faire de l'affichage sur les lieux.

Le montant des honoraires de toute nature, commissions d'agences, ou d'apporteurs d'affaires et leurs bénéficiaires devront figurer dans la déclaration d'indépendance et de sincérité du prix.

ETUDE SERAPHIN LAMPION

Pour être recevables, les offres d'acquisition devront être conformes aux prescriptions du présent cahier des charges.

Contenu de l'offre :

1) L'offre de reprise

Périmètre de la reprise

- Les actifs repris : l'offre doit indiquer les éléments corporels et/ou incorporels repris.
En cas de reprise de plusieurs actifs, le repreneur devra indiquer si l'offre est divisible ou non.
- Les stocks : l'offre doit indiquer si elle porte sur le stock et le cas échéant indiquer le prix pour sa reprise, qui ne pourra être en aucun cas inférieur à la valeur de réalisation fixée par le commissaire-priseur dans la prise des actifs.
Les stocks seront alors repris après inventaire contradictoire ou à dire d'expert en cas de difficulté.
- Les contrats repris

Une offre ferme et définitive

L'offre doit être ferme et définitive, en ce sens qu'elle ne peut être assortie d'aucune condition suspensive, résolutoire ou autre, de nature à faire obstacle à la réalisation de la cession.

Les revendications

Nous attirons votre attention sur le fait que des revendications portant sur des biens meubles peuvent intervenir dans les 3 mois suivant la publication du jugement d'ouverture au B.O.D.A.C.C. par application de l'article L. 624-9 du Code de commerce.

L'acquéreur doit prendre acte que dans l'attente de l'expiration du délai prévu à l'article L. 624-16 du code de commerce, concernant la clause de réserve de propriété, il s'engage au cas où une revendication serait soumise au requérant et aboutirait à une restitution, à restituer ou à payer le prix des marchandises ou matériels objets de cette revendication.

2) Précisions sur le candidat à la reprise

Personne physique

La personne physique se portant acquéreur doit fournir des renseignements précis sur son identité :

- Nom, prénoms ;
- Date et lieu de naissance ;
- Nationalité ;
- Lieu de résidence.

Doivent être joints à l'offre une photocopie de :

- la carte d'identité ;
- L'attestation de sécurité sociale ;
- Dernier avis d'imposition.

Le repreneur devra de manière synthétique présenter son projet économique rattaché à l'achat du fonds de commerce.

Personne morale

La société se portant acquéreur devra fournir des informations quant à sa structure :

ETUDE SERAPHIN LAMPION

- Composition du capital social ;
- Principaux actionnaires / associés ;
- Activité ;
- Chiffre d'affaires ;
- Résultats.

Les statuts, extrait K-bis de la société daté de moins de 3 mois et les trois derniers bilans devront être joints à l'offre.

Si la société est en cours de constitution, l'état civil des futurs porteurs ou actionnaires ainsi que leur participation dans le capital devra être précisé, une clause de substitution en termes généraux n'étant pas admise.

Le repreneur devra de manière synthétique présenter son projet économique rattaché à l'achat du fonds de commerce.

Déclaration d'indépendance et de conformité à l'article L642-3 du Code de commerce

Le repreneur devra joindre à son offre la déclaration annexée au présent dossier après l'avoir dûment remplie, datée et signée.

3) Le prix

Il doit être déterminé.

L'offre de reprise doit comporter un prix en euro ferme et définitif proposé par le repreneur.

Le prix mentionné doit être stipulé « net vendeur ». L'acheteur prendra à sa charge le remboursement ou la reconstitution du dépôt de garantie, les droits, les frais et honoraires afférents à la cession, les frais de diagnostic technique, ainsi que le coût de la procédure de purge des inscriptions existant sur le fonds de commerce, dont il fera son affaire.

La ventilation du prix entre les éléments corporels, incorporels et le stock doit apparaître clairement et distinctement dans l'offre de reprise.

4) La Garantie

Un chèque de banque libellé à l'ordre de l'étude devra obligatoirement être joint à l'offre ou une caution bancaire valable 6 mois minimum tirée ou émanant d'un établissement bancaire français du montant total de l'offre.

Compte tenu du principe de précaution et de prudence institué suite à la période d'urgence sanitaire, les offres peuvent être accompagnées, en lieu et place d'un chèque de banque, d'un virement effectué sur le compte bancaire ouvert à la caisse des dépôts et consignations au nom de l'étude et dont le rib sera accessible via la data-room.

Les sommes versées par virement seront immédiatement restituées par virement bancaire sur le RIB du candidat si l'offre n'est pas retenue.

Si l'acquéreur souhaite prendre un crédit, il devra fournir un chèque de banque de 20% du montant de l'offre ainsi que l'accord bancaire pour le prêt.

L'acquéreur s'engage à supporter en sus du prix offert net vendeur les droits et frais de rédaction d'acte, les honoraires d'intermédiaires et de cession, le coût de la procédure de purges et de radiation des inscriptions existantes sur le fonds de commerce dont il fera son affaire.

Les chèques remis à l'appui de l'offre seront consignés par l'exposante et feront l'objet d'une restitution, pour les candidats non retenus, dès notification de la décision du liquidateur de retenir ou non l'offre déposées.

ETUDE SERAPHIN LAMPION

5) Remboursement du dépôt de garantie du contrat de bail

L'acquéreur devra rembourser en sus du prix proposé le dépôt de garantie tel que prévu dans le contrat de bail et selon dernière quittance entre les mains de l'étude es qualité de liquidateur.

6) Les frais, droits et honoraires d'actes liés aux opérations de la cession

Les frais, droits, taxes, impôts et honoraires d'actes liés aux opérations de la cession sont à la charge de l'acquéreur.

Si l'opération est soumise à la TVA, la TVA sera en sus du prix proposé, qui est stipulé net vendeur pour mémoire.

7) Les attestations à joindre impérativement au dossier

- La déclaration d'indépendance et de sincérité de prix ;
- La lettre de confidentialité (à remettre avant de recevoir les éléments d'information complémentaires) ;
- La déclaration sur l'honneur de l'origine des fonds permettant de financer l'acquisition signée et accompagnée de justificatif ;

Les étapes de la procédure

1) Le dépôt de l'offre

Toute proposition d'acquisition devra être déposée préalablement sous pli cacheté en l'étude **au plus tard le mardi 4 août 2023 et ce, avant 12h00**. Les offres pourront être déposées le dernier jour du délai mais devront dans ce cas être déposées dans la matinée et avant midi.

Toute offre déposée ou reçue après ce délai sera irrecevable.

2) Ouverture des plis cachetés

L'ouverture des plis qui auront été déposés dans les délais aura lieu le mardi 4 août 2023 à 14h00 en l'étude. La présence à l'ouverture des plis est facultative. **Dès le lendemain de l'ouverture des plis, les offres seront consultables par tous les pollicitants via la data-room.**

La décision sera ensuite communiquée par courrier recommandé avec accusé de réception aux différents pollicitants par le liquidateur judiciaire.

Il retiendra ou non l'une des offres présentées, dans l'intérêt de la procédure et de la sauvegarde de l'emploi. Des précisions complémentaires pourront être demandées aux candidats.

Le liquidateur judiciaire n'est pas tenu d'accepter les offres présentées et pourra faire arrêter de nouvelles modalités de cession.

3) L'entrée en jouissance

L'entrée en jouissance interviendra au jour de la notification de la décision du liquidateur, de telle sorte qu'à compter de cette date, les loyers des locaux ainsi que toutes les charges, assurances, impôts et taxes afférents au fonds de commerce seront supportés par le repreneur. Le transfert de propriété n'interviendra qu'après signature de l'acte de vente mais les risques sont transférés à l'acquéreur dès la notification de l'ordonnance.

La remise des clés au cessionnaire sera subordonnée aux conditions suivantes :

- Versement de la totalité du prix offert entre les mains de l'étude ;
- Présentation d'une attestation d'assurance des locaux en cours de validité ;
- Versement du dépôt de garantie entre les mains de l'étude par chèque de banque ;
- Engagement de ne pas réaliser des travaux jusqu'à la signature de l'acte de cession ;

ETUDE SERAPHIN LAMPION

L'acquéreur est informé qu'il ne disposera des éléments du fonds de commerce qu'à titre précaire et ce dans l'attente de la régularisation de l'acte de vente.

En cas de recours contre l'ordonnance du juge-commissaire, l'acquéreur devra supporter les loyers et charges afférentes dans le cadre de l'exécution provisoire, sauf à ce qu'une décision suspende l'exécution provisoire.

En cas de recours contre l'ordonnance du juge-commissaire, l'acquéreur devra supporter les loyers et charges afférentes dans le cadre de l'exécution provisoire, sauf à ce qu'une décision suspende l'exécution provisoire.

Ces conditions essentielles doivent être reconnues comme expressément acceptées dans l'offre de reprise.

4) Frais de rédaction d'acte

L'acte et les formalités y afférentes seront établis par le conseil du liquidateur, l'acquéreur pouvant se faire assister de son propre conseil.

Pour mémoire, les frais de rédaction d'actes et des formalités y afférentes sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

DECLARATION D'INDEPENDANCE ET DE SINCERITE DU PRIX

Je soussigné

Agissant en qualité de

Déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit.

Précise que cette déclaration ne vise pas les éventuelles commissions d'agence immobilière, pas plus que les remboursements des dépôts de garantie, ou les frais, droits et honoraires d'acte liés aux opérations de cession, le prix offert étant stipulé net vendeur.

Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses et conditions du cahier des charges et les accepte expressément sans réserve.

Je déclare avoir connaissance tant de l'état des actifs et des locaux au regard de la réglementation applicable en cours que de la situation locative et m'engage expressément à en faire mon affaire personnelle, notamment quant à un éventuel renouvellement du contrat de bail.

Je déclare que le montant des honoraires de toute nature relatifs à cette offre d'acquisition des actifs, des commissions d'agence et/ou d'apporteurs d'affaires s'élève à la somme de _____ Euros et que leurs bénéficiaires sont :

Je déclare en outre avoir pris connaissance de l'article L. 642-3 du Code de commerce, lequel dispose :

« Ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens dépendant de la liquidation, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le Tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs. Dans les autres cas, le Tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs, par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci ».

Et formuler mon offre en conformité avec ces dispositions.

Fait à

Le

Signature

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE L'ORIGINE DES FONDS

En application des articles L. 561-5 et L. 561-6 du Code monétaire et financier

Je soussigné

Agissant en qualité de

Déclare que les fonds permettant de financer l'acquisition proviennent de :

Le bénéficiaire effectif de l'opération d'acquisition au sens de l'article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier, c'est à dire la ou les personnes physiques :

1° Soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ;

2° Soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée.

est :

Je vous adresse à l'appui de ma déclaration les justificatifs suivants :

Fait à

Le

Signature